



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Andrézieux-Bouthéon (42)**

Décision n°2021-ARA-2457

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2457, présentée le 23 novembre 2021 par la commune d'Andrézieux-Bouthéon, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'avis de l'Agence régionale de Santé de la Loire en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 20 décembre 2021;

Considérant que la commune d'Andrézieux-Bouthéon (9 740 habitants, 15,9 km²), appartient à Saint-Etienne Métropole (dont le PLUi est en cours d'élaboration) et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU prévoit de modifier certains aspects du règlement (d'adapter les articles 9,10,13 et de la section III « possibilités maximales d'occupation du sol » concernant les articles Uc¹ et AUc²) et de modifier les hauteurs au niveau du secteur AUFa³) et a notamment pour objet :

- de supprimer le coefficient d'emprise au sol en secteur UC,
- d'imposer pour les constructions nouvelles un minimum de 50 % d'espaces verts par parcelle en secteur UC et AUc et une superficie d'au moins 20 % d'espaces verts à usage de jeux, de détente, de loisirs ou d'agrément comportant des plantations pour toutes les opérations de plus de 30 logements en secteur UC,

1 Zone correspondant aux extensions récentes où les bâtiments sont généralement construits en forme discontinue sous forme pavillonnaire.

2 Zone à urbaniser destinée principalement à l'habitat pour des constructions de faibles densité en ordre discontinu sous forme pavillonnaire.

3 Zone à urbaniser destinée à permettre l'extension de l'urbanisation principalement aux activités économiques (à l'exception des commerces).

- d'imposer la présence d'un espace privatif extérieur par logement à partir de 50 m² de plancher dans le cas d'opérations de plusieurs logements en secteur UC ,
- de concevoir des aires de stationnement facilitant l'infiltration des eaux pluviales en secteurs UC et AUc,
- d'imposer un coefficient d'emprise au sol égale à 0,15 en secteur AUcp (sous secteur présentant un intérêt paysager particulier),
- d'imposer un aménagement paysager pour le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier en secteur Auc,
- d'augmenter de manière ponctuelle (en fonction d'impératifs techniques) la hauteur absolue des constructions dans le secteur AUFa, sans pouvoir excéder 18 m (contre 15 m actuellement) ; et en limitant les toitures terrasses à une hauteur de 7,5 m en secteur AUc ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU n'induit pas d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et de consommation foncière supplémentaire d'espace naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les modifications envisagées n'auront pas d'incidences notables sur le plan environnemental, sur les zones reconnues d'inventaires ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur le paysage, l'air, l'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrézieux-Bouthéon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, objet de la demande n°2021-ARA-2457, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrézieux-Bouthéon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).